

l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/139. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁸⁰ et les Protocoles additionnels I et II y relatifs¹⁸⁴,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983 et 39/119 du 14 décembre 1984, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 32 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et 1982/28 du 11 mars 1982²⁷, 1983/29 du 8 mars 1983²⁸, 1984/52 du 14 mars 1984²⁹ et 1985/35 du 13 mars 1985³⁰, par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport intérimaire¹⁸⁵ que si, dans le cadre du processus de normalisation démocratique du pays, la question du respect des droits de l'homme occupe une place importante dans la politique actuelle de la République d'El Salvador, une situation de violence belliqueuse généralisée persiste cependant dans ce pays, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique reste préoccupant et que le nombre des prisonniers politiques et des enlèvements a augmenté,

Profondément préoccupée du fait que non seulement le conflit armé persiste en El Salvador mais que le dialogue, à peine engagé entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, a été interrompu,

Considérant que, tant que le conflit armé à caractère non international se poursuit, le gouvernement et les forces insurgées sont tenus d'observer les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II y relatif, instruments auxquels la République d'El Salvador est partie,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique du conflit salvadorien aboutisse à l'impasse si, au lieu de favoriser de l'extérieur la reprise du dialogue, on contribue d'une manière quelconque à l'intensification ou à la prolongation de la guerre,

Considérant la valeur du dialogue, meilleur moyen de réaliser une réconciliation nationale authentique, et l'importance du fait que divers secteurs du pays sont favorables à une solution politique globale négociée en vue de mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien et d'arrêter l'exode des réfugiés ainsi que les migrations internes de personnes déplacées,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Accueille avec intérêt* l'indication donnée par le Représentant spécial dans son rapport intérimaire, selon laquelle le Gouvernement salvadorien poursuit sa politique consistant à essayer d'améliorer la situation des droits de l'homme, et en souligne l'importance;

3. *Se déclare néanmoins profondément préoccupée* par la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent surtout de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures pour humaniser le conflit en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels y relatifs, et recommande en outre au Représentant spécial que, tant que durera le conflit armé, il continue à observer, en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent ces normes, celles notamment qui concernent le traitement humanitaire et le respect de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des parties quelles qu'elles soient;

4. *Réaffirme une fois de plus* le droit du peuple salvadorien de déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique auquel participent librement et effectivement tous les secteurs de la population;

5. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

6. *Regrette profondément* l'interruption du dialogue engagé en octobre 1984 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario et demande aux deux parties de reprendre les pourparlers afin de parvenir, grâce à un dialogue sincère, généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et contribue à l'institutionnalisation et au renforcement d'un système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens;

7. *Exhorte* le gouvernement et les forces d'opposition à établir, conformément à ce qui a été convenu à la réunion de La Palma le 15 octobre 1984¹⁸⁶, dans le délai le plus bref possible, les mécanismes qu'ils jugeront appropriés en vue d'étudier les conclusions et les propositions des deux parties et de faire participer tous les secteurs de la collectivité nationale à la recherche de la paix;

8. *Note avec préoccupation* que, du fait de la prolongation du conflit armé, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui représentent d'ores et déjà une partie considérable de la population sal-

¹⁸⁴ A/32/144, annexes I et II.

¹⁸⁵ A/40/818, annexe.

¹⁸⁶ Voir A/39/636, annexe, sect. II.

vadorienne, continue à augmenter et prie tous les Etats de collaborer à l'accueil des réfugiés et d'apporter leur soutien aux organismes autonomes qui s'occupent de personnes déplacées en El Salvador;

9. *Réitère une fois de plus l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organismes humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent dans le pays, et qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires;

10. *Déplore vivement* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien, afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

11. *Recommande* que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes nécessaires, et notamment l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont les causes fondamentales du conflit interne dans ce pays;

12. *Exhorte* les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante et unième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, dans l'espoir qu'une amélioration se produira.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 37/184 du 17 décembre 1982, 38/100 du 16 décembre 1983 et 39/120 du 14 décembre 1984,

Rappelant également la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984²⁹, et prenant note de la résolution 1985/36 de la Commission, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Guatemala et les mesures restrictives qui limitent les libertés des populations rurales et autochtones.

Ayant à l'esprit la résolution 1985/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985¹⁸¹,

Accueillant avec satisfaction les élections générales tenues le 3 novembre 1985 avec la participation de divers partis politiques pour désigner le Président, le Vice-Président et les représentants au Parlement national et dans les organes municipaux,

Prenant acte avec satisfaction de l'ensemble de dispositions visant à préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant dans la nouvelle Constitution, qui, lorsqu'elles seront strictement respectées par le nouveau gouvernement et tous les autres intéressés, pourraient conduire à une amélioration considérable de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Alarmée par la continuation de la violence à motivation politique, notamment par les meurtres et les enlèvements, ainsi que par les disparitions forcées et involontaires et le fait que les autorités ne prennent pas de mesures efficaces pour enquêter sur de telles pratiques,

Considérant que le conflit armé interne de caractère non international, qui se poursuit au Guatemala, procède de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel,

Exprimant sa préoccupation devant les nombreuses souffrances causées par le mépris des principes du droit humanitaire international applicable à ce conflit,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et qu'il a invité plusieurs organisations internationales s'occupant des droits de l'homme à évaluer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Guatemala¹⁸⁷, présenté conformément à la résolution 1985/36 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime l'espoir* que les récentes élections marqueront le début d'un processus qui conduira le peuple guatémaltèque à exercer intégralement et de manière effective ses droits fondamentaux;

3. *Note avec satisfaction* qu'un nouveau gouvernement et un nouveau Parlement doivent entrer en fonctions le 14 janvier 1986, après le deuxième tour de scrutin dans les élections présidentielles le 8 décembre 1985, et qu'une nouvelle Constitution, qui prévoit notamment la création d'une commission nationale des droits de l'homme et la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme, doit entrer en vigueur le même jour en janvier 1986;

4. *Exprime à nouveau sa profonde préoccupation* devant les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, les nombreux cas de répression, les meurtres et notamment les exécutions extra-judiciaires, la pratique de la torture, les disparitions et les détentions secrètes, ainsi que devant des méthodes telles que le déplacement des populations rurales et autochtones, leur confinement dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et contrôlées par les forces armées;

5. *Demande instamment* au Gouvernement guatémaltèque de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment aux disparitions forcées ou in-

¹⁸⁷ A/40/865, annexe.